

**CA Versailles, 18-02-2016, n° 14/01341**

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 64B

3e chambre

ARRET N°

REPUTE CONTRADICTOIRE

DU 18 FEVRIER 2016

R.G. N° 14/01341

AFFAIRE :

Dara-Indo Z ,

assisté de l'AJPC, son curateur

C/

SA SOGESSUR

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 30 Janvier 2014 par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE

N° Chambre : 02

N° RG : 12/10144

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à:

Me Katell FERCHAUX-

LALLEMENT de la SELARL LM AVOCATS

Me Christophe DEBRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE DIX HUIT FEVRIER DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Dara-Indo Z  
PALAISEAU

Représentant : Mr Katell FERCHAUX-LALLEMENT de la SELARL LM AVOCATS, Postulant,  
avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 629 - N° du dossier 20140050

Représentant : Mr Vanessa BRANDONE de la SELARL JCVBRL, Plaidant, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : L0306

APPELANTS

\*\*\*\*\*

1/ SA SOGESSUR

RCS 379 846 637

adresse [...]

92565 RUEIL MALMAISON

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

Représentant : Mr Christophe DEBRAY, Postulant, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire :  
627 - N° du dossier 14163

Représentant : Mr Nicolas STOEBER, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : B0132

INTIMEE

2/ CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ULYS

adresse [...]

au centre principal adresse [...]

prise en la personne de ses représentants légaux domicilié [...]

INTIMEE

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue

à

l'audience publique du 11 Janvier 2016 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Véronique BOISSELET, Président,

Madame Françoise BAZET, Conseiller,

Madame Caroline DERNIAUX, Conseiller,

Greffier en pré-affectation, lors des débats : Madame Maguelone PELLETERET

-----

## FAITS ET PROCÉDURE

Le 30 juillet 2007, Mr Z a été grièvement blessé alors qu'il effectuait une cascade dans le cadre de combats d'arts martiaux filmés. Il est tombé dans le coma et il a été diagnostiqué un hématome sous dural aigu hémisphérique droit.

Par ordonnance du 18 août 2008, une expertise a été ordonnée en référé, le rapport en a été déposé le 18 décembre 2008, mais l'état de Mr Z n'était pas consolidé.

Les 20 et 23 mars 2009, Mr Z, assisté de son curateur, a assigné la société Sogessur et la CPAM des Ulys afin d'obtenir l'indemnisation de ses préjudices en application de la garantie des accidents de la vie souscrite auprès de la société Sogessur.

Par ordonnance du 28 septembre 2010, le juge de la mise en état a désigné le docteur Berthelot pour procéder à une nouvelle expertise. Le rapport a été remis le 27 janvier 2012.

Par jugement du 30 janvier 2014, le tribunal de grande instance de Nanterre a débouté Mr Z de ses demandes à l'encontre de la société Sogessur, l'a condamné aux entiers dépens, a dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, a prononcé l'exécution provisoire, débouté les parties du surplus de leurs demandes et déclaré le jugement commun à la CPAM des Ulys.

M. Z, assisté de son curateur, a interjeté appel de cette décision et, aux termes de conclusions du 24 avril 2014, demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de :

- dire que la société Sogessur doit le garantir des conséquences de l'accident dont il a été victime le 30 juillet 2007,

- à titre subsidiaire, juger que la société Sogessur, par l'action de son préposé ou mandataire, a méconnu son obligation de conseil et d'information dans le cadre de la souscription par M. Z au contrat 'Garantie accidents de la vie' conclu le 19 juin 2003,

- en tout état de cause, condamner la société Sogessur à lui payer la somme de 1.000.000 euros, à laquelle s'ajouteront les intérêts au taux légal depuis le 30 juillet 2007,

- donner injonction à la société Sogessur de communiquer aux débats tous les éléments du dossier de Mr Z qui seraient en sa possession ou en celle de sa société-mère, la Société Générale, -

condamner la société Sogessur à lui payer la somme de 50.000 euros en application de

l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Sogessur aux entiers dépens, y compris ceux relatifs à la procédure de référé avec recouvrement direct.

Par conclusions du 10 juin 2014, la société Sogessur demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté Mr Z de toutes ses demandes et :

A titre subsidiaire, de :

- débouter Mr Z de sa demande de communication de pièces,
- le débouter de sa demande fondée sur un prétendu manquement de sa part à son devoir d'information et/ou de conseil,
- en conséquence, le débouter de toutes ses demandes.

A titre infiniment subsidiaire, de :

- dire que l'indemnisation des préjudices de Mr Z , en application du contrat « Garantie des Accidents de la Vie », devrait intervenir dans les conditions suivantes :

- IPP.245.000 euros
- Souffrances endurées.30.000 euros
- Préjudice esthétique.15.000 euros
- Préjudice d'agrément.5.000 euros
- Tierce Personne.309.584 euros
- Incidence professionnelle.49.700 euros
- débouter Mr Z de toutes ses demandes plus amples ou contraires.

En tout état de cause, de :

- débouter Mr Z de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions contraires aux présentes,
- condamner Mr Z à lui régler la somme de 5.000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le condamner aux dépens de première instance et d'appel avec recouvrement direct.

La CPAM des Ulys, à laquelle la déclaration d'appel et les conclusions de Mr Z ont été signifiées les 11 avril et 25 avril 2014, n'a pas constitué avocat.

Pour l'exposé des moyens des parties, il est renvoyé à leurs conclusions notifiées aux dates mentionnées ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 17 décembre 2015.

SUR CE,

M. Z fait notamment valoir que l'un des intérêts du type de couverture proposé par l'assureur était de s'assurer contre le risque de blessures lié à sa pratique des arts martiaux, y compris dans un contexte d'exhibition, moyennant une cotisation modérée (96 euros/an). Il observe par ailleurs que le fait qu'il ait pu pratiquer ce sport en étant filmé ne générerait en aucun cas un risque supplémentaire, puisque le principe du combat chorégraphique suppose que les coups sont simulés.

Il considère que l'enquête privée à laquelle la société Sogessur a eu recours ne constitue pas un moyen de preuve probant, et qu'elle n'apporte rien par rapport à l'enquête réalisée par les services de police, qui n'est pas versée aux débats car il n'en a jamais obtenu la copie.

Il indique que l'accident s'est produit alors qu'il réalisait, grâce à la collaboration gracieuse et amicale de plusieurs intervenants, une cassette destinée à promouvoir son talent dans les arts martiaux, précisant qu'il avait alors fait à cette époque le choix de travailler comme serveur afin d'assurer à sa fille une certaine sécurité financière. Il ajoute qu'il s'agissait d'une démonstration et non du tournage d'un court ou d'un long métrage, que le matériel utilisé n'était pas du matériel professionnel (simple caméra numérique), qu'aucun contrat de production n'avait été signé, qu'aucun des participants n'était payé et que les lieux du tournage lui étaient prêtés.

Il ajoute que la société qu'il a créée en 2005 lui permettait d'avoir un site internet, mais qu'elle n'a dégagé aucun revenu ni en 2005, ni en 2006, que ce soit directement ou indirectement et qu'elle n'avait pas les moyens financiers et techniques de produire quelque oeuvre cinématographique que ce soit.

M. Z a souscrit le 19 juin 2003 un contrat 'garantie des accidents de la vie', dont les conditions générales indiquent qu'il couvre 'tout événement soudain et imprévisible dû à des causes extérieures à la victime et constituant la cause du dommage et notamment les accidents de la vie privée'.

Sont par ailleurs exclus de cette garantie 'les dommages subis à l'occasion d'activités professionnelles (y compris les activités sportives donnant lieu à rémunération)'.

Le tribunal a jugé que l'accident était survenu au cours du tournage d'une démonstration d'art martial, tournage organisé de manière professionnelle pour le compte de Mr Z et de sa société, dont le nom est porté sur les cassettes des prises de vues effectuées, et en lien avec l'objet social de cette société qui avait nécessité l'intervention de plusieurs figurants, d'un autre combattant, d'une scripte, d'un directeur de casting et d'un cameraman reconnu ainsi que son assistant. Dès lors il ne pouvait être considéré que l'accident était survenu dans le cadre de la vie privée de Mr Z mais bien dans le cadre d'activités professionnelles en lien avec sa société exclues de la garantie des accidents de la vie souscrite auprès de la société Sogessur.

Il résulte de la seule lecture des prises de vue réalisées avant l'accident que ce tournage portait sur un court-métrage, ainsi que le révèle la pancarte montrée à quatre reprises devant la caméra qui indiquait la première fois: 'film : c'est mon héro - réa : Eric Attlan - Scène 3 - int salle d'entraînement - plan 1 adversaire - prise 1', la deuxième fois : 'film : c'est mon héro - réa : Eric Attlan - Scène 3 - int salle d'entraînement - plan 2 Dara - prise 1', la troisième fois : 'film : c'est mon héro - réa : Eric Attlan - Scène 3 - int salle combat - plan 3 - prise 1' et la dernière fois : 'film : c'est mon héro - réa : Eric Attlan - Scène 3 - int salle de combat - plan 6'.

C'est aux termes d'une analyse très précise que les premiers juges ont conclu au fait que l'accident de M. Z n'était pas intervenu dans le cadre de sa vie privée, mais dans le contexte de l'activité

professionnelle que celui-ci cherchait à développer au travers de sa société Dara Action Film, créée

pour assurer sa promotion au travers, notamment d'un site internet.

La circonstance que les nombreuses personnes ayant participé à ce tournage (un cameraman, reconnu et qualifié, un réalisateur, un directeur de casting, un script et 10 à 15 personnes en qualité de figurants, costumés) n'aient pas été rémunérées n'est pas de nature à modifier cette appréciation, puisqu'il est bien évidemment acquis que ce tournage n'avait pas vocation à dégager des revenus financiers immédiats, mais à permettre à Mr Z , avec l'assistance de professionnels, de se faire connaître en qualité de cascadeur, combattant en arts martiaux, activité qui s'inscrivait dans le cadre d'un exercice professionnel.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a considéré que l'accident n'était pas garanti par le contrat souscrit par Mr Z auprès de la société Sogessur.

A titre subsidiaire, Mr Z sollicite le bénéfice de l'indemnisation prévue dans ce contrat à titre de réparation du manquement du préposé ou du mandataire de la société Sogessur à son obligation de conseil et d'information.

Il soutient en effet que la Société Générale lui a fait souscrire un contrat inadapté à sa situation puisqu'à l'époque, en 2003, il tournait des vidéos rémunérées dans lesquelles il exerçait ses talents en arts martiaux et que si on lui avait expliqué que le contrat ne le couvrirait pas en cas de dommage survenant à l'occasion d'une démonstration d'arts martiaux, il n'y aurait pas adhéré.

Il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande tendant à ce qu'il soit fait injonction à la société Sogessur de communiquer aux débats les éléments de son dossier 'qui seraient en sa possession ou en celle de sa société-mère, la Société Générale', pour laquelle il précise dans les motifs de ses écritures que 'ce dossier devrait minimalement comporter tous les dossiers de demande d'ouverture de contrats d'assurance-vie ou de crédits', alors que le contrat souscrit, qui constitue une assurance de dommage est conclu sans questionnaire préalable, étant ajouté que la société Sogessur ne commercialise pas de contrat d'assurance-vie.

Par ailleurs, dès lors qu'étaient mentionnés, dans les conditions générales du contrat (dont le coût de la prime n'était que de 96 euros/an), sous le titre 'Les exclusions. Votre contrat ne couvre pas les dommages suivants', en caractères gras, les différents cas d'exclusion, dont le premier : les dommages subis à l'occasion d'activités professionnelles (y compris les activités sportives donnant lieu à rémunération) .', Mr Z ne peut prétendre avoir été victime d'un défaut de conseil ou d'information, puisqu'il était bien informé de ce que cette police ne couvrait en aucun cas son activité professionnelle.

Il sera donc débouté de sa demande subsidiaire.

La décision entreprise sera confirmée s'agissant du sort des dépens et frais irrépétibles.

Succombant en appel, Mr Z sera condamné aux dépens y afférents.

Il n'y a pas lieu, pour des considérations d'équité d'allouer à la société Sogessur une indemnisation au titre des frais irrépétibles exposés en appel.

#### PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Y ajoutant :

Déboute Mr Z de sa demande de communication de pièces et de sa demande indemnitaire fondée sur un manquement au devoir de conseil et d'information,

Condamne Mr Z aux dépens d'appel, lesquels pourront être recouvrés dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile,

Déboute la société Sogessur de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Véronique BOISSELET, Président et par Madame Lise BESSON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier, Le Président,